

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.807 du 20 octobre 2014

A. 201.195/XIII-5950

En cause : **BROUTOUT** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par Christian BROUTOUT qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 18 mai 2011 accordant un permis d'environnement à Philippe LOUVRIER pour maintenir en activité une exploitation d'un élevage de bovins de plus de six mois comprenant divers dépôts, un captage d'eau souterraine et une prise d'eau de surface sise à Quévy, rue Louis Piérard 47;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DRUITTE, loco ME E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est domicilié à Naast, rue de Quenast, 10. Il est propriétaire d'une habitation, qu'il met en location, sise à Quévy, rue Louis Piérard, 51.

2. Le 4 octobre 2004, Philippe LOUVRIER sollicite un permis d'environnement en vue du "renouvellement du permis d'exploiter une ferme", comportant 71 bovins, rue Louis Piérard, 47 à Quévy.

3. Le 23 décembre 2004, le collège des bourgmestre et échevins de Quévy octroie le permis d'environnement sollicité.

4. Le requérant introduit, le 19 janvier 2005, un recours contre le permis d'environnement du 23 décembre 2004.

5. Le recours est déclaré irrecevable pour cause de forclusion par un arrêté ministériel du 30 mars 2005.

6. Le 27 mai 2005, le requérant introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat (A.162.859/XIII-3749).

7. Le 3 mars 2011, le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 211.788, annule l'arrêté ministériel du 30 mars 2005.

8. Le 18 mai 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité statue à nouveau sur la demande de permis et décide de l'octroyer.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" [...]

Considérant que la demande vise le maintien en activité d'une exploitation agricole bovine couverte par une déclaration d'existence venant à échéance en 2007; que l'élevage est orienté vers le laitier; qu'en ce qui concerne l'élevage, celui-ci est répertorié en classe 3;

Considérant que Monsieur LOUVRIER a repris l'exploitation en 1981 et exerce la profession d'agriculteur à titre principal;

Considérant que l'exploitant ne stocke plus le fumier près des habitations riveraines; que le stockage du fumier sec se fait aux champs;

Considérant que la cour de la ferme est bétonnée sur toute sa surface;

Considérant qu'il y a trois silos couloirs;

Considérant qu'il y a deux citernes enterrées et en béton :

- une de 300 m³ récoltant le lisier, les eaux brunes, les jus éventuels des silos couloir et les éventuels jus de fumier (il se peut qu'il y ait un peu de stockage de fumier dans la fumière);
- une de 60 m³ servant à récolter les eaux brunes de la salle de traite;

Considérant que les épandages d'effluents d'élevage sont réalisés en conformité avec le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau et notamment les dispositions relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture;

Considérant qu'il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance (DGO3-DPC) de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et des dispositions du Code de l'Eau;

Considérant que l'arrêt n° 139.888 du 27 janvier 2005 du Conseil d'État indique notamment que : «Considérant, quant aux nuisances environnementales liées à l'épandage, leur contrôle relève d'une autre police régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture; que, conformément à l'article 44 de cet arrêté, ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épandable, spécialement dans les zones vulnérables et dans les zones soumises à contraintes environnementales particulières; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats d'épandage; que les éventuelles pollutions liées à l'épandage seraient le fait d'un tiers, soumis à cette police administrative, et ne seraient pas directement imputables à l'exécution de l'arrêté ministériel contesté»;

Considérant que le Conseil d'Etat réitère cette interprétation dans son arrêt n° 166.322 du 28 décembre 2006 : «Considérant, quant à la menace sur la qualité des eaux, qu'il y a lieu de relever, à l'instar des parties adverse et intervenante, que la question des effluents d'élevage est régie par une autre police administrative contenue aux articles R.188 à R.232 du livre II du Code de l'eau; que le contrôle du respect de ces dispositions relève de la Division de l'Eau de la

Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement en vertu de l'article R.231; que ce contrôle porte notamment sur les quantités maximales d'azote épanachable; qu'il porte également sur la conclusion et la mise en œuvre des contrats de valorisation, dont les contrats de valorisation (art. R.215); que dès lors, les éventuelles pollutions liées à l'épandage du lisier seraient imputables d'abord à l'action des autorités chargées du contrôle en la matière, plutôt qu'à l'exécution de l'arrêté attaqué»;

Considérant que la problématique des épandages de matières organiques n'est donc pas du ressort de la police des établissements classés;

Considérant qu'un contrat d'épandage d'effluents d'élevage est conclu avec des agriculteurs tiers et maintient le taux de liaison de l'exploitation de Monsieur LOUVRIER en dessous de l'unité; que ce taux est calculé annuellement par la DGO3-DSD-Office wallon des Déchets;

Considérant que les meuglements des bovins, les bruits de tracteurs et machines diverses sont des bruits normaux inhérents à une exploitation agricole et ne constituent pas une charge anormale pour le voisinage;

Considérant que les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent;

Considérant que le bien-être animal et les mesures sanitaires afin d'éviter tout risque de maladies et d'épidémies sont des compétences dévolues au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement;

Considérant qu'en matière de bruit, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de respecter, à tout moment, les limites imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour les niveaux de bruit auxquels est soumis le voisinage;

Considérant qu'en ce qui concerne la prise d'eau, c'est la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de l'Eau - Direction des Eaux souterraines qui est l'instance compétente; que cette Division a remis un avis favorable assorti de conditions auxquelles l'exploitant doit se conformer;

Considérant la visite de la Division de la Police de l'Environnement en date du 20 avril 2005; que cette visite a eu lieu suite à une plainte de Monsieur Christian BROUTOUT; que les conclusions en sont qu'il n'y a pas de préjudices constatés et pas d'infraction; que ce dossier a donc été classé sans suite;

Considérant que depuis, plus aucune plainte n'a été déposée auprès de ce service;

Considérant que le requérant est propriétaire de l'habitation située au n°51 mais n'y habite pas; que les locataires n'ont pas formulé de remarques lors de l'enquête publique ni introduit de recours contre l'autorisation délivrée;

Considérant que la dépréciation immobilière d'habitations de riverains n'est pas un argument qui a lieu d'être développé; qu'en effet, l'autorité qui statue sur une demande de permis d'environnement doit motiver sa décision au regard des incidences sur l'environnement et des objectifs énumérés à l'article D.50 du Livre

I^{er} du Code de l'environnement; qu'il est à rappeler qu'il s'agit d'une exploitation existant depuis de nombreuses années;

Considérant que l'observation des prescriptions réglementaires, des conditions générales relatives aux établissements classés, conditions intégrales et sectorielles et des conditions particulières adaptées au projet permet d'obvier aux inconvénients inhérents à l'exploitation de cet établissement à cet endroit;

[...]"

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt au recours du requérant à défaut pour celui-ci de démontrer sa qualité de propriétaire de la parcelle voisine de l'exploitation litigieuse; qu'elle indique qu'il y a lieu aussi de vérifier la recevabilité ratione temporis du recours, sachant que l'acte attaqué a été notifié au requérant par un courrier recommandé à la poste le 19 mai 2011, à l'adresse mentionnée dans le recours administratif auprès du Gouvernement;

Considérant que le requérant, qui a déposé son titre de propriété, démontre ainsi sa qualité de propriétaire de la parcelle voisine de l'exploitation litigieuse, au demeurant non contestée durant la procédure administrative, de sorte que son intérêt à agir est établi; que, par ailleurs, la décision attaquée a été notifiée au requérant le 19 mai 2011; que, le requérant n'ayant reçu le courrier recommandé de notification qu'au plus tôt le 20 mai 2011, sa requête en annulation, introduite le 18 juillet 2011, l'a été dans le délai légal de soixante jours; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 17 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 6 et 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que celui-ci est dépourvu de toute motivation quant à l'absence d'indication, tant dans la demande de permis que dans les plans y annexés, des entrées et sorties de l'établissement; qu'il estime qu'en raison de cette omission, il est impossible d'avoir une connaissance pleine et entière de l'exploitation, empêchant les autorités compétentes de vérifier et, le cas échéant, d'imposer des mesures afin de contrer la production d'eaux brunes dans les aires de parcours; qu'il affirme que, "outre le fait que l'entrée et la sortie actuelle de l'établissement impliquent que les vaches passent obligatoirement sur [son] terrain [...], elles impliquent également que des eaux brunes soient produites et stagnent à l'air libre"; qu'il précise que l'aire de parcours n'est pas étanche et que les eaux brunes s'écoulent sur sa propriété en violation des articles 6 et 18 de l'arrêté du 22 décembre 2005, précité; qu'il estime que la production et la présence d'eaux brunes

sans dispositif de collecte est contraire aux dispositions visées au moyen; qu'il fait valoir que, malgré les observations formulées par lui tant lors de l'enquête publique que dans le recours administratif, l'acte attaqué ne contient aucun élément justifiant l'absence des indications des entrées et sorties de l'établissement;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen verse dans l'anachronisme et ne peut être fondé dans la mesure où il s'agit de confronter la composition du dossier de demande de permis, qui date du 4 octobre 2004, avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus, qui est postérieur (Moniteur belge, 20 janvier 2006); que, néanmoins, elle fait valoir que l'acte attaqué confirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 23 décembre 2004, le premier se substituant au second en se l'appropriant; qu'elle indique que cet arrêté contient à son article 3, § 7, des conditions particulières relatives à l'élevage et/ou à l'engraissement de bovins, que ces conditions ont été prescrites sur l'avis de la direction des eaux de surface de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.); que, selon elle, cela démontre bien que les autorités compétentes ont pu statuer en connaissance de cause; qu'elle ajoute que le requérant ne prétend pas que ces conditions seraient inadéquates; qu'enfin, elle relève qu'en toute hypothèse, nonobstant les conditions particulières imposées, l'arrêté du 22 décembre 2005 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus trouve désormais ici à s'appliquer; qu'elle observe que la partie requérante ne soutient pas que ces conditions seraient insuffisantes; qu'elle ne dénonce pas une illégalité affectant l'acte attaqué mais, le cas échéant, une situation infractionnelle, ce qui est différent et ne ressortit pas au contentieux objectif de la légalité pour lequel le Conseil d'Etat est compétent;

Considérant qu'en réplique, le requérant reconnaît que les conditions sectorielles et intégrales aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus sont applicables au cas d'espèce; qu'il souligne toutefois que la demande de permis d'environnement n'évoque nullement l'itinéraire des bovins dans cette exploitation et qu'il est dès lors difficile de se faire une idée concrète de l'exploitation; qu'il estime qu'il ne peut être toléré qu'un permis d'environnement soit accordé alors que les instances compétentes n'ont pas examiné le fonctionnement complet de l'activité projetée; qu'il soutient que les conditions particulières contenues à l'article 3, § 7, du permis d'environnement accordé par la commune de Quévy le 23 décembre 2004 ne permettent pas de déterminer les entrées et sorties utilisées par les bovins - élément qui, pour rappel, est essentiel dans une exploitation agricole; que, selon lui, il est difficilement compréhensible d'autoriser une

exploitation sans avoir égard à son implantation et à la production d'eaux brunes et en laissant ces éléments à la bonne volonté d'exécution du titulaire du permis; qu'il rappelle que l'entrée et la sortie actuelles de l'établissement impliquent que les vaches passent obligatoirement sur son terrain et que des eaux brunes sont produites et stagnent à l'air libre; qu'il renvoie à la photographie déposée à son dossier; qu'il répète que l'aire de parcours n'est pas étanche, les eaux brunes s'écoulant sur sa propriété et que la production et la présence d'eaux brunes sans dispositif de collecte est contraire aux dispositions visées au moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il souligne qu'"une partie des installations de [l'exploitant], et la conception même de l'exploitation autorisée par l'acte querellé, ne peut exister que «grâce» à l'empiètement [sur sa propriété]" puisque l'accès au hangar n'est possible qu'en permettant un passage des bovins sur ses terrains, ce qui implique de facto, d'une part, la production d'eaux brunes et, d'autre part, la stagnation de celles-ci à l'air libre sur ces terrains; qu'il affirme que l'exploitant ne pouvait ignorer cette problématique, d'ailleurs soumise au juge de paix déjà en 2006, et que celui-ci a donc sciemment omis d'informer la partie adverse de ces éléments; qu'il soutient que si la partie adverse avait eu connaissance de cette information, "sa décision eût été différente dans la mesure où l'on ne pourrait concevoir qu'un permis d'environnement soit effectif s'il aboutit à l'usurpation du terrain d'autrui"; qu'il conclut que la partie adverse a statué sur la base d'une demande de permis et d'une notice d'évaluation incomplètes et insuffisamment étayées quant aux nuisances causées par les entrées et sorties du bétail sur [sa] propriété [...] en méconnaissant les articles 2 et 17 du décret précité"; que, par ailleurs, il soutient que les conditions particulières contenues à l'article 3, § 7, du permis d'environnement délivré en première instance "n'ont pu permettre aux autorités compétentes de statuer en connaissance de cause en ce qui concerne les entrées et sorties utilisées par les bovins dans la mesure où elles ne permettent tout simplement pas de les déterminer"; qu'il commente la photographie déposée à son dossier qui illustre un attroupement de vaches, sur une surface non étanche, au niveau de ce qui constitue en réalité la sortie de l'étable, soit sur une aire de parcours, qui doit s'entendre comme étant "une aire empruntée régulièrement par les animaux et aménagée en vue de permettre le stationnement de ceux-ci"; qu'il rappelle que selon les articles 6, § 1^{er}, et 18 de l'arrêté du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de plus de 6 mois, ces aires de parcours doivent être étanches et que tout rejet d'eau dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit"; qu'il précise que, lors de l'enquête publique, il avait déjà dénoncé l'écoulement de jus de décantation et de purin sur ses terrains; qu'il rappelle que la question de l'écoulement des eaux brunes a déjà fait l'objet d'un débat devant le juge de paix et que le litige est

actuellement pendant en appel devant le tribunal de première instance de Mons; qu'il souligne que l'empiètement sur sa propriété a été constaté de manière irréfutable par un géomètre expert dans un rapport daté du 15 mars 2005 adressé à la compagnie d'assurances;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande de renouvellement du permis d'exploiter que la partie adverse a pu se faire une idée concrète de l'exploitation envisagée et du fonctionnement de la ferme litigieuse; que la demande de permis situe et décrit les installations et les activités projetées; qu'elle renseigne les émissions prévisibles de l'installation et de l'activité projetée dans chaque milieu, tel que prévu par l'article 17 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que, plus particulièrement, en ce qui concerne la gestion des "eaux brunes", à savoir, selon l'article 2, § 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus, "les eaux issues d'aires non couvertes de parcours ou d'attente des animaux, souillées régulièrement par ces animaux", la demande de permis précise que ces eaux seront recueillies dans une citerne étanche de 300 m³ (I 6), située dans l'étable pour vaches laitières (B 5), laquelle est destinée au lisier, au jus de fumier et aux eaux brunes ainsi que, dans une citerne de 60 m³ servant à récolter les eaux brunes de la salle de traite; que le moyen manque dès lors en fait lorsqu'il dénonce la production et la présence d'eaux brunes "sans dispositif de recueillement";

Considérant qu'il ressort également des documents annexés à la demande que l'aire d'exercices pour les vaches laitières est bétonnée, que la cour est bétonnée et que le passage entre l'étable pour vaches laitières (B5) et la grange (B11 et B12) est bétonné;

Considérant que le moyen ne peut davantage être accueilli lorsqu'il indique que la gestion des eaux brunes est laissée "à la bonne volonté d'exécution du titulaire du permis"; que, d'une part, l'acte attaqué confirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins du 23 décembre 2004; que le premier se substitue au second en se l'appropriant; que l'arrêté du collège contient à son article 3, § 7, des conditions particulières relatives à l'élevage et/ou à l'engraissement de bovins; que ces conditions, lesquelles démontrent bien que les autorités compétentes ont pu statuer en connaissance de cause, précisent à l'article 5 que "tous les sols des bâtiments d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires en dur non couvertes fréquentées régulièrement par les animaux, à l'exception des aires de passage, sont étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité"; qu'à l'article 18, § 2, de ces conditions particulières, il est indiqué qu'"afin d'éviter une production trop importante d'eaux brunes, la cour doit être régulièrement nettoyée mécaniquement et

les déchets récoltés doivent être évacués vers le tas de fumier, soit vers la fosse à lisier, soit encore épandus dans le sol dans le respect de l'arrêté [du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture]";

Considérant que, d'autre part, il n'est pas contesté par les parties que l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles et intégrales aux activités d'élevage ou d'engraissement de bovins de six mois et plus trouve à s'appliquer en l'espèce, cet arrêté étant entré en vigueur le 30 janvier 2006; que l'article 6, § 1^{er}, de cet arrêté, dont la violation est invoquée par le requérant, dispose que "tous les sols des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement des animaux, ainsi que toutes les aires de parcours ou d'attente en dur non couvertes fréquentées régulièrement par les animaux, à l'exception des aires de passage, sont étanches et maintenus en parfait état d'étanchéité";

Considérant que, comme le relève la partie adverse, cet article, dont le contenu est similaire à la condition particulière dont est assorti le permis attaqué, s'impose au bénéficiaire du permis litigieux;

Considérant que selon l'article 2, 2°, dudit arrêté, l'"aire de parcours ou d'attente" est une "aire empruntée régulièrement par les animaux et aménagée en vue de permettre le stationnement de ceux-ci"; que, selon l'article 2, 3°, du même arrêté, l'"aire de passage" est l'"aire empruntée par les animaux lorsqu'ils se déplacent d'un lieu à l'autre sans phase d'attente";

Considérant qu'il résulte de ces définitions que, compte tenu de la configuration des lieux, la voie d'accès à l'étable ne paraît être qu'une "aire de passage"; qu'à supposer qu'elle puisse être qualifiée d'"aire de parcours", laquelle ne serait pas, selon le requérant, étanche, l'exploitant s'exposerait à une situation infractionnelle, ce qui ne ressortit pas au contentieux objectif de la légalité pour lequel le Conseil d'Etat est compétent;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 2005, précité dispose que "tout rejet direct ou indirect de fertilisants et de jus d'écoulement ainsi que d'eaux usées autres que domestiques et pluviales dans le sous-sol, dans un égout public, dans une eau de surface ou dans une voie d'écoulement des eaux pluviales est interdit";

Considérant que l'article 19, § 3, ajoute que "les eaux brunes ne peuvent être rejetées directement dans le sous-sol, dans un égout public ou dans une eau de surface" et qu'"elles peuvent être acheminées vers une infrastructure de stockage d'effluents d'élevage";

Considérant qu'en l'espèce, les eaux brunes ne sont pas rejetées dans le sous-sol, dans l'égout public, dans une eau de surface ou encore dans une voie d'écoulement des eaux pluviales, dans la mesure où elles sont acheminées vers une citerne enterrée ad hoc; que, ce faisant, le système mis en place par le permis attaqué respecte les articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 décembre 2005 précité;

Considérant, quant à l'empiètement sur la parcelle du requérant, que le plan d'ensemble de l'exploitation figure bien l'accès à l'étable situé à l'arrière du bâtiment sis en limite de propriété; que ce n'est pas parce que l'exploitant ne serait pas propriétaire de la parcelle litigieuse située à l'arrière de ce bâtiment qu'il ne disposerait pas d'un droit de passage ou autre lui permettant de faire entrer et sortir ses vaches en passant sur une partie du terrain du requérant; que la circonstance que l'exploitant aurait omis de préciser ce point ne peut être reproché à ce dernier, d'autant que l'exploitation n'est pas nouvelle et qu'il ressort du jugement avant dire droit du juge de paix du canton de Dour-Colfontaine du 13 juillet 2012 qu'un droit de passage existait depuis le 1^{er} janvier 1981 du fait de l'enclavement de l'exploitation; qu'en outre, il y a lieu de relever qu'à la suite de la plainte du requérant, la division de la police de l'environnement s'est rendue sur place le 20 avril 2005 pour constater l'absence de préjudice et d'infraction; que cette visite, dont fait état le Ministre dans l'arrêté attaqué, a eu lieu après l'introduction du recours devant le Gouvernement wallon; qu'il s'ensuit que la partie adverse a statué en toute connaissance de cause et que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pourquoi la réclamation et le recours du requérant ont été rejetés; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant, pour le surplus, que le grief consistant à reprocher à l'exploitant de n'avoir pas informé la partie adverse de ce qu'il empiétait sur les terres du requérant avec la conséquence que la décision aurait été différente "dans la mesure où l'on ne pourrait concevoir qu'un permis d'environnement soit effectif s'il aboutit à l'usurpation du terrain d'autrui" constitue un développement nouveau qui, à défaut d'avoir été exposé dans la requête introductive, est tardif et dès lors irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 45 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce que l'acte attaqué accorde un permis d'environnement sans contenir les mentions obligatoires minimum; qu'il relève que les obligations de l'exploitant énumérées aux articles 57 à 59 du décret du 11 mars 1999 relatif au

permis d'environnement ne figurent pas dans l'acte attaqué et que celui-ci ne contient pas l'obligation d'informer l'autorité compétente du changement d'exploitant ni le principe de caducité dans les cas prévus à l'article 48 du décret susmentionné; qu'il estime qu'un permis d'environnement portant sur une prise d'eau doit notamment mentionner les dispositifs de prise d'eau, les modalités de réalisation et d'équipement de l'ouvrage, l'utilisation de l'eau captée, le volume d'eau maximal à prélever par jour et par an ainsi que la fréquence des relevés de comptage des volumes et du contrôle de la qualité de l'eau prélevée; qu'il relève que ces mentions ne figurent pas dans l'acte attaqué; que, de même, selon lui, la décision accordant un permis d'environnement doit mentionner la durée dudit permis, la date de sa délivrance ainsi que le délai dans lequel le permis doit être mis en œuvre; qu'il critique encore l'absence de mention des modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux et du sol et les mesures concernant la gestion des déchets produits par les établissements; qu'il fait valoir que, si certaines de ces mentions sont présentes dans le permis d'environnement délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Quévy le 23 décembre 2004, l'acte attaqué se substitue toutefois à ce permis initial et qu'il est dès lors incomplet eu égard aux législations visées au moyen;

Considérant qu'en réplique, le requérant reproduit les éléments contenus dans la requête introductive d'instance; que, dans son dernier mémoire, il soutient que, comme la décision sur recours se substitue à la décision de première instance, l'arrêté attaqué devait contenir toutes les mentions obligatoires sans que l'on puisse se référer à la décision du collège des bourgmestre et échevins;

Considérant que l'arrêté ministériel qui, adopté sur recours en réformation, délivre un nouveau permis, se substitue définitivement à la décision d'instance accordant un tel permis; que celle-ci a disparu de l'ordonnancement juridique, même si le dispositif de la décision ministérielle, après avoir le cas échéant, modifié certains articles de la décision initiale, en "confirme" les autres dispositions, car ce faisant, elle s'approprie cet acte; que ceci a pour conséquence que le dispositif confirmé par l'acte attaqué fait partie intégrante de celui-ci; qu'en l'espèce, l'acte attaqué confirme l'arrêté du collège communal du 23 décembre 2004; que le premier se substitue dès lors au second en se l'appropriant;

Considérant, en conséquence, que le permis d'environnement contient :

- sa date,
- sa durée,
- le délai endéans lequel il doit être mis en œuvre,
- les modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux et du sol et les mesures concernant la gestion des déchets produits par les établissements,

- les obligations des articles 57 à 59 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,
- et enfin l'obligation d'informer l'autorité compétente du changement d'exploitant et le principe de caducité;

Considérant que le moyen manque par conséquent à tout le moins en fait sur ces points;

Considérant, par ailleurs, que les mentions qu'impose l'article 19, alinéa 4, de l'arrêté du 4 juillet 2002 lorsque le permis d'environnement porte sur une prise d'eau ont été prescrites par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 "déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement"; que l'article 33 dudit arrêté dispose que "pour le titre II [dont fait partie l'article 30 ayant modifié l'article 19 de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité], les demandes de permis pour l'exploitation d'une prise d'eau introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande"; qu'il en résulte que l'arrêté attaqué ne devait pas mentionner les différents éléments cités à l'article 19, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 12 février 2009, précité; que le moyen manque de toute façon en droit sur ce point;

Considérant que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt octobre deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.